



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Éric PLASMANS, Maire.

Étaient présents : M. Daniel MONDET, Mme Joséphine DELMOTTE, Mme Martine BAYON, M. Maurice DOBBELS, M. Aurélien DEVIENNE, Mme Cynthia STEPHAN, Mme Marie EVRARD.

Procuration : Mme Florence MATT à Mme Joséphine DELMOTTE.

Absent : M. Filipe DE OLIVEIRA.

Secrétaire de séance : Mme Joséphine DELMOTTE

Ouverture de séance : 20 heures 15.

Ordre du jour :

- 1) Refonte de la fiscalité locale rectification
- 2) PLU loi alur transfert de compétences à la CARPF
- 3) Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité
- 4) Fibre optique infrastructures et exploitation du réseau
- 5) Décision modificative n°1-2021
- 6) Convention entrainement gendarmerie

Information de Monsieur Le Maire :

- 1) City stade règlement d'accès et d'utilisation

Refonte de la fiscalité locale rectification

L'Assemblée a voté en 2020 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe d'habitation : **3,75 %**
- Taxe Foncier bâti : **6,21 %**
- Taxe Foncier non bâti : **22,70 %**

La présente délibération propose d'adopter les taux des contributions directes (taxe d'habitation, taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

La loi de finances pour 2020 prévoyait la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023. Pour compenser la suppression de la TH, les communes se verront transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le

département sur leur territoire. Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB qui viendra s'additionner au taux communal.

Par conséquent, **le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties est l'addition du taux communal et du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Pour rappel, le taux communal est de 6,21 % et celui du département de 17,18 %, soit un taux après transfert de la part départementale de 23,39 %.

La taxe foncière reste ainsi stable et seule la collectivité bénéficiaire du produit de taxe foncière change par le transfert de la part départementale aux communes.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2021, le vote de ce taux n'est pas nécessaire. Il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

VU les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2021,

Article 1 :

FIXE les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2021 comme suit :

Taxe Foncier bâti : **6,56 % taux communal + 17,18 % taux départemental = 23,74 %**

Taxe Foncier non bâti : **23,04 %**

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **CONSIDERANT** l'équilibre du budget de l'exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 09

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

PLU loi alur transfert de compétences à la CARPF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5

Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son chapitre III concernant le fonctionnement des Conseils Municipaux ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgences sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a modifié les dispositions. En effet, l'article 7 de cette loi aménage ce régime et précise que ce transfert automatique, initialement prévu le 1^{er} janvier 2021 est désormais reporté au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 2019 pour la mise à jour du PLU pour les servitudes d'utilité publique ;

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové prévoit que (*si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la Communauté de Communes ou la Communauté d'Agglomération n'est pas devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et communautaires, sauf si les Communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II*) ;

Considérant que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgences sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a modifié les dispositions. En effet, l'article 7 de cette loi aménage ce régime et précise que ce transfert automatique, initialement prévu le 1^{er} janvier 2021 est désormais reporté au 1^{er} juillet 2021 ;
Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des Communes membres de la Communauté d'Agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'oppose au transfert de plein droit de ladite compétence à la Communauté d'Agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;
Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, à la Communauté d'Agglomération doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal prise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021 ;
Considérant l'approbation récente du SCoT de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun ;
Considérant que la commune de Chennevières-lès-Louvres souhaite conserver la compétence en matière de PLU afin de maîtriser les orientations de sa politique d'aménagement ;
Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} juillet 2021,
⇒ **DIT QUE** la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I (1° et 2°),

Conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Travaux divers de maçonnerie.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **AJOURNE** la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, faire le point sur les besoins et le personnel nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Fibre optique infrastructures et exploitation du réseau

Monsieur le Maire fait part de la motion prise par le Conseil Départemental relative au maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau de fibre optique dans le Val d'Oise.

EXPOSE

L'aménagement numérique des territoires est un enjeu majeur des collectivités. Très tôt, le Département du Val d'Oise a identifié le potentiel que représentait le déploiement d'un réseau dit "Très Haut Débit" et a souhaité s'y investir.

Ainsi, dès 2012, le Conseil départemental du Val d'Oise s'est engagé pleinement dans le déploiement de la fibre optique en inscrivant dans son Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO) l'objectif suivant : la fibre partout et pour tous à l'horizon 2020.

Contrairement à d'autres collectivités, le Département du Val d'Oise a fait le choix de la technologie FttH (Fiber to the Home - Fibre jusqu'à l'abonné) qui permet de bénéficier de tous les avantages techniques de la fibre et cela, sur l'intégralité du réseau jusqu'à l'abonné (particuliers et professionnels). C'était un choix audacieux et visionnaire puisqu'il anticipait les besoins exponentiels de débit et l'explosion des usages numériques.

Ce choix s'est d'ailleurs avéré judicieux lorsque, au plus fort de la crise sanitaire, les usages des solutions numériques des Valdoisiens se sont intensifiés dans leur vie quotidienne, que ce soit pour les loisirs, l'e-commerce, la dématérialisation des procédures administratives, l'école à distance, le télétravail ou bien encore la télé-médecine. Le Conseil départemental du Val d'Oise a donc unanimement décidé de déployer uniformément la fibre dans les 184 communes du Département afin de réduire la fracture numérique territoriale et de traiter de manière égale tous les Valdoisiens des territoires ruraux et urbains.

Pour cela, deux zones distinctes ont été identifiées : la zone urbaine dense dans laquelle ce sont les opérateurs privés qui ont l'obligation légale d'assurer le déploiement du réseau au regard du plan France Très Haut Débit lancé par l'État, et la zone moins dense, dite "abandonnée par les opérateurs privés" puisqu'économiquement moins intéressante, où c'est le Conseil départemental du Val d'Oise qui a porté le déploiement du Très Haut Débit.

Pour que ce projet d'aménagement numérique puisse se concrétiser, le Département du Val d'Oise a créé, en 2015, le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique.

Sa première mission est d'assurer la maîtrise d'ouvrage du déploiement de la fibre optique dans les communes non couvertes par les opérateurs privés. Il a aussi pour vocation d'impulser une politique publique en faveur du développement des usages numériques et de leur appropriation par le plus grand nombre, et enfin, de promouvoir les métiers et les usages du numérique via notamment la formation aux publics les plus éloignés de l'emploi au sein du Hub Numérique Nikola TESLA.

Aujourd'hui, grâce à l'action du Conseil départemental du Val d'Oise, via son opérateur le Syndicat mixte Val d'Oise Numérique, le défi du déploiement de la fibre optique en Val d'Oise est relevé.

Fin 2020, les 62 communes situées en zone dense ont quasiment été fibrées à 100 % du fait de la volonté du Conseil départemental de conventionner, aux côtés de l'Etat et de la Région d'Ile-de-France, avec les deux opérateurs privés (Orange et SFR) et ainsi de les obliger à respecter leurs engagements de déploiement.

Les 122 communes restantes ont été couvertes par les initiatives publiques VORTEX et DEBITEX portées en maîtrise d'ouvrage par Val d'Oise Numérique. Ainsi, 123 000 foyers et entreprises ont désormais accès au Très Haut Débit et une boucle dédiée à "ultra haut débit", répondant aux besoins spécifiques des administrations et de certaines entreprises, a été étendue à l'ensemble du Val d'Oise pour desservir 4 000 sites publics, 150 zones d'activités mais aussi pour permettre aux collectivités de déployer leurs projets de vidéo-protection.

Le Département du Val d'Oise est ainsi le premier Département français en passe d'être totalement fibré par la technologie FttH. A ce titre, la Commission européenne a récompensé le déploiement Valdoisien par un European Broadband Awards 2018 dans la catégorie "ouverture et concurrence", faisant du Val d'Oise une référence européenne en matière d'accès à Internet pour les citoyens.

La couverture exceptionnelle et les taux de pénétration importants de ces réseaux Valdoisiens, mutualisés et ouverts sans discrimination à tous les opérateurs commerciaux, sont la marque du succès du déploiement de la fibre optique dans le Val d'Oise, mais entraîne des effets collatéraux sur les conditions d'exploitation : dégradations multiples et répétées sur les infrastructures, des coûts de remise en état

élevés, et surtout des coupures de services inacceptables pour les clients grand public ou entreprises.

Ces graves dysfonctionnements sont principalement liés au mode opératoire de réalisation et de gestion des raccordements ainsi qu'à des interventions non conformes que nous souhaitons ici dénoncer et auxquels nous souhaitons promouvoir des solutions.

Le Conseil Départemental appelle toutes les collectivités du Département à soutenir l'action menée par le Conseil départemental du Val d'Oise et le Syndicat Val d'Oise Numérique pour obtenir une réforme profonde du mode STOC et une ambitieuse professionnalisation de la filière numérique ; afin que, collectivement, le défi du maintien des infrastructures et de l'exploitation du réseau soit lui aussi relevé ; pour cela, chaque collectivité peut :

- adopter une motion similaire au sein de son Assemblée ;
- partager son contenu auprès de ses habitants et ses entreprises afin de les sensibiliser aux modalités réglementaires d'intervention sur les infrastructures de fibre optique ;
- la relayer auprès de l'ARCEP ;

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **ADOpte** la proposition de motion faite par le Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 09 CONTRE : 00 ABSTENTION : 00

Décision modificative n°1-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,
Vu la délibération n° D-2021-017 du Conseil Municipal du 18 mars 2021 adoptant le budget primitif 2021 en sur équilibre sur la partie fonctionnement de 5 214.49 €.
Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14, il convient de prendre les décisions modificatives suivantes :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Compte 731/073 (Impôts locaux)	+ 126 172.00 €
Compte 74834/074 (État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières)	+ 160 971.00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Compte 681/042 (Dotations aux amortissements et aux provisions Charges de fonctionnement courant) :	+ 48 .00 €
Compte 739118/014 (Autres reversements de fiscalité) :	+ 289 097.00 €

RECETTES INVESTISSEMENT :

Compte 4912/040 (Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)) :	+ 48.00 €
---	-----------

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Compte 4912/040 (Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)) :	- 48.00 €
Compte 2051/020 (Concessions et droits similaires) :	+ 96.00 €

Après avoir entendu l'exposé,

- ⇒ **APPROUVE** la décision modificative du budget 2021 montrant maintenant un sur équilibre sur la partie fonctionnement de 3 212.49 € et un équilibre sur la partie investissement.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à exécuter cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 09

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Convention entrainement gendarmerie

Monsieur le Maire fait part de la demande de la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency pour la mise à disposition gratuitement d'infrastructures pour leurs entrainements.

Il est proposé un exemple de convention :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire met gratuitement à la disposition des militaires des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) du groupement de gendarmerie du val d'Oise ainsi qu'aux différentes unités de la compagnie de MONTMORENCY, les sites XXXXXXXX à Chennevières-lès-Louvres dans le cadre des séances d'entraînement aux techniques de l'intervention professionnelle.

L'utilisateur bénéficie de l'ensemble des installations XXXXXXXX à Chennevières-lès-Louvres.

Le propriétaire représenté par Monsieur Eric Plasmans sera prévenu avant la venue des militaires des PSIG par mail. A défaut d'avoir un double des clés, les gendarmes se chargeront de récupérer les clés permettant l'accès au XXXXXXXX.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation - Redevance

La présente autorisation, consentie gratuitement, est accordée pour une période de trois ans, à compter de la date de signature par les deux parties. La vente du domaine à un nouveau propriétaire pendant cette période d'autorisation mettra un terme à cette convention. A l'issue du délai de trois ans, il sera convenu d'une nouvelle convention après entente entre les parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur s'engage à maintenir les locaux en parfait état et aucune modification ne pourra être effectuée aux installations.

Un état des lieux a été fait le XXXXXXXX entre XXXXXX d'une part et le lieutenant Axel DAHLQUIST commandant le PSIG de DOMONT d'autre part.

Les utilisateurs s'engagent à laisser le site en l'état après leurs exercices. De même ils veilleront à la fermeture des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.

Les lumières seront soigneusement éteintes.

Les militaires de la compagnie de Montmorency s'engagent à faire remonter toutes découvertes de dégâts (fuite d'eau, bris de vitres) étranger à leurs exercices.

ARTICLE 4 : RÉVOCATION de l'autorisation

Les lieux sont réputés en bon état. L'utilisateur s'engage à respecter toutes les règles prévues pour une utilisation normale des locaux, tout dégât est à sa charge.

Nonobstant la période d'utilisation prévue aux deux premiers articles, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision du propriétaire notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

ARTICLE 5 : Résiliation DE LA CONVENTION par la gendarmerie

Dans le cas où il aurait été décidé de ne plus utiliser le site visé à l'article 1 avant l'expiration de la présente convention, la gendarmerie pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au propriétaire.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité pour les deux parties.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, la gendarmerie nationale reconnaît :

a) Qu'en cas de dommages résultant des entraînements exercés lors de l'utilisation des installations, l'État est son propre assureur en matière de préjudices causés par ses agents en service.

Le **Service Local du Contentieux 95300 PONTOISE METZ Cedex 1**, est seul compétent pour représenter et défendre les intérêts des militaires de la gendarmerie nationale.

L'institution sera responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, commises par ses personnels.

b) Avoir reconnu avec le propriétaire l'ensemble des dispositifs :

1. d'alarme, (désactivé et assuré par un gardien vivant sur le site)
2. de secours,
3. de moyens d'extinction,
4. d'avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation,
5. des issues de secours,
6. des moyens de communication.

ARTICLE 7 : CONCILIATION

Pour tout différend, les parties décident de se rencontrer préalablement pour tenter de trouver une solution.

Après avoir entendu l'exposé,

⇒ **AJOURNER** afin d'obtenir plus d'explications sur ; le nombre de personnes, la périodicité, la durée des entraînements, type d'action et matériels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à main levée à L'UNANIMITÉ :

POUR : 09

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,
Eric PLASMANS



Daniel MONDET 1 ^{er} Adjoint	Joséphine DELMOTTE 2 ^{ème} Adjointe	Martine BAYON Conseillère municipale	Maurice DOBBELS Conseiller municipal
Florence MATT Conseillère municipale (pouvoir Mme Delmotte)	Aurélien DEVIIENNE Conseiller municipal	Cynthia STEPHAN Conseillère municipale	Filipe DE OLIVEIRA Conseiller municipal (absent)
Marie EVRARD Conseillère municipale			